

L'an deux mille vingt et un, le 27 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 21 septembre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Le hall du Salon d'Honneur qui est sonorisé et dont les portes seront de plus ouvertes, servira à accueillir le public de façon à assurer la publicité des débats. Tous les participants au conseil municipal devront être masqués sans discontinuer.

La Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et le Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021-724 du 7 juin 2021, puis par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire s'appliquent à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Les dispositions de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 relatives à la tenue des réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2021. Ces dispositions, maintenant bien connues, permettent la tenue de ces assemblées « *en tout lieu* », éventuellement sans public. La disposition prise par ordonnance permettant la tenue de ces réunions par visioconférence est également prorogée jusqu'au 30 septembre. Par ailleurs, le quorum sera, pendant cette même période, toujours fixé au tiers des membres présents au lieu de la moitié, avec possibilité de détenir deux pouvoirs.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, M. RALLU, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes ROCHEFORT, DUCHEMIN, FRANCOISE, M.M. BARBEDETTE, LEROY, ERACLAS, SUHARD, GRASSET, Mme MASSE, M. LAISNE, Mme LEFEBVRE, M. HEUDES, Mme CHANVRY.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme LARDEUR à M. LESENECHAL, Mme GONFROY à Mme MICHEL, M. PIRON à Mme LEFEBVRE, Mme BEUZIT à Mme LEFEBVRE, M. CAPELLE à M. HEUDES.

Etaient absents : M. ROULAND, Mme BOEDA, M. ROUSSEL, M. FOUCHER.

M. GRASSET désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur Ludovic GRASSET, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

Informations données par M. le Maire

Situation COVID :

- Indicateurs au vert Région et Département
- Le centre de vaccination remplit pleinement sa mission. Nous récupérons la salle des fêtes pour la fin octobre.

- Je remercie les agents et les élus municipaux des mairies qui ont contribué à ce bon fonctionnement.

Réunion avec les médecins généralistes

- Courant octobre avec le docteur Huet référente au niveau des internes du PSLA de St James.

Organisation de la foire

- Réunion technique jeudi 30 septembre 2021
- Volonté de simplifier l'accès aux commerces (bars, restaurants), aux salles d'expositions, manèges par la mise en place de bracelets.
- « Préconisation présentation pass sanitaire » pour faciliter les accès
- Retours positifs Lessay, St James

Les commissions se sont réunies :

- Vie scolaire le 8 septembre
- Vie locale le 20 septembre
- Cadre de vie le 21 septembre

Chantier en cours

- Fouilles archéologiques terminées la semaine prochaine
L'Institut national de recherches archéologiques préventives (**Inrap**) est un établissement public à caractère administratif de recherche français créé par la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- Les travaux de réaménagement de la place Delaporte démarreront après la foire St Martin
9 lots retenus
4 lots en attente de réponse retour pour vendredi
Calendrier des travaux respecté ; fin des travaux en juin 2022
Cela nécessitera le transfert du marché place de l'hôtel de ville (le 24 Novembre)
- Fin des travaux de réhabilitation des anciennes écoles publiques de St-Martin : janvier 2022
(610 937 €)
- Bornage du terrain projet Ages et vie à Beauséjour

Conseil municipal des Jeunes

- Information dans les écoles et collèges de la mise en route du conseil municipal des jeunes

Recrutement par la CAMSMN de :

- M. GIRY au service économie vision globale aggro.
- M. Benjamin LE PISSART, chef de projet petites villes de demain. Prise de fonctions le 1^{er} octobre 2021

Réussite du Festival de la terre et de la ruralité à Virey le 5 septembre

Labellisation Terre de Jeux 2024 dossier déposé au printemps

Adoption du procès-verbal de la séance du mardi 29 juin 2021

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 29 juin 2021.

Délibération n° 1DEL2021_032 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.8/ Politique de la Ville-habitat-logement	Convention avec Manche Habitat relative à des droits de réservation de logements sociaux
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain, ou d'un financement, notre commune a pu contracter des droits de réservation de logements sociaux auprès d'un ou plusieurs organismes de logement social (bailleurs sociaux), dont Manche Habitat, sachant que ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs en vue de l'attribution d'un logement social,

CONSIDERANT que notre commune est concernée par la mise en œuvre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires,

CONSIDERANT que le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion qui concerne l'ensemble des réservataires (collectivités, État, Action Logement Services, etc.),

CONSIDERANT que l'article 5 II du décret prévoit que chaque bailleur adresse de façon simultanée à l'ensemble des réservataires l'information concernant la localisation, le nombre et la typologie des logements en l'état des conventions conclues et que cet état des lieux porté à connaissance de toutes les parties prenantes garantit le même niveau d'information et constitue l'étape préalable à toute discussion territoriale,

CONSIDERANT que deux modalités de gestion de ces réservations étaient possibles jusqu'à présent, la gestion en stock et la gestion en flux.

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion en stock, les logements sont identifiés à l'adresse, ce qui est le mode de gestion utilisé pour nos réservations actuelles.

CONSIDERANT que la gestion en flux rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation et donne à chaque réservataire un droit de désignation de candidats sur les logements libérés,

CONSIDERANT que désormais toutes les réservations seront gérées en flux annuel, sachant que cela signifie que dans la future convention, la part de nos droits de réservation s'exprimera en pourcentage des logements disponibles à la relocation et que ce pourcentage sera actualisé chaque année sur le territoire de notre commune,

CONSIDERANT que les bailleurs normands sont en train d'y travailler avec l'appui de l'Union pour l'Habitat Social de Normandie afin de définir des modalités harmonisées pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi et que les bailleurs reviendront donc vers les communes réservataires au premier trimestre 2021, dès que ce diagnostic sera finalisé,

CONSIDERANT que la convention de réservation vise à définir les modalités de mise en œuvre des attributions portant sur tout le patrimoine locatif social du bailleur sur votre territoire,

CONSIDERANT que cette convention précisera, notamment, les modalités de gestion des réservations et les délais pour la désignation de candidats, en cohérence avec les orientations d'attribution réglementaires,

CONSIDERANT qu'une fois que la convention de réservation de l'État aura été conclue (contingent préfectoral pour les publics prioritaires et les fonctionnaires), les conventions entre le bailleur et les autres réservataires pourront être élaborées et signées,

CONSIDERANT que si notre commune a signé une ou plusieurs conventions de réservation avec un ou plusieurs bailleurs, elles devront être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2021,

CONSIDERANT que notre commune ayant des droits de réservation en vigueur auprès d'un ou plusieurs organismes HLM, ceux-ci doivent nous adresser dès que possible, l'état des lieux de leurs réservations, sur l'ensemble de leur patrimoine,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir signer avec Manche Habitat au plus tard pour le 24 novembre 2021, une convention relative à des droits de réservation de logements sociaux, nous devons délibérer avant cette date.

*

Les membres du Conseil municipal sont informés que dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain, ou d'un financement, notre commune a pu contracter des droits de réservation de logements sociaux auprès d'un ou plusieurs organismes de logement social (bailleurs sociaux), dont Manche Habitat. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs en vue de l'attribution d'un logement social.

Notre commune est concernée par la mise en œuvre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion qui concerne l'ensemble des réservataires (collectivités, État, Action Logement Services, etc.).

L'article 5 II du décret prévoit que chaque bailleur adresse de façon simultanée à l'ensemble des réservataires l'information concernant la localisation, le nombre et la typologie des logements en l'état des conventions conclues.

Cet état des lieux porté à la connaissance de toutes les parties prenantes, garantit le même niveau d'information et constitue l'étape préalable à toute discussion territoriale.

Pour rappel, deux modalités de gestion de ces réservations étaient possibles jusqu'à présent, la gestion en stock et la gestion en flux. Dans le cadre de la gestion en stock, les logements sont identifiés à l'adresse, ce qui est le mode de gestion utilisé pour nos réservations actuelles.

Par contre, la gestion en flux rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation et donne à chaque réservataire un droit de désignation de candidats sur les logements libérés.

Désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel, sachant que cela signifie que dans la future convention, la part de nos droits de réservation s'exprimera en pourcentage des logements disponibles à la relocation et que ce pourcentage sera actualisé chaque année sur le territoire de notre commune.

Pour information, les bailleurs normands sont en train d'y travailler avec l'appui de l'Union pour l'Habitat Social de Normandie afin de définir des modalités harmonisées pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi.

La convention de réservation vise à définir les modalités de mise en œuvre des attributions portant sur tout le patrimoine locatif social du bailleur sur votre territoire.

Cette convention précisera, notamment, les modalités de gestion des réservations et les délais pour la désignation de candidats, en cohérence avec les orientations d'attribution réglementaires.

Une fois que la convention de réservation de l'État aura été conclue (contingent préfectoral pour les publics prioritaires et les fonctionnaires), les conventions entre le bailleur et les autres réservataires pourront être élaborées et signées.

Notre commune ayant signé une ou plusieurs conventions de réservation avec un ou plusieurs bailleurs, elles devront être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2021.

Comme indiqué précédemment, les bailleurs sociaux vont revenir vers les réservataires une fois le diagnostic finalisé.

Notre commune ayant des droits de réservation en vigueur auprès d'un ou plusieurs organismes HLM, ceux-ci doivent nous adresser dès que possible, l'état des lieux de leurs réservations, sur l'ensemble de leur patrimoine.

Afin de pouvoir signer avec Manche Habitat la convention relative à des droits de réservation de logements sociaux jointe en annexe au plus tard le 24 novembre 2021, nous devons délibérer avant cette date.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la signature avec Manche Habitat de la convention ci-jointe relative à des droits de réservation de logements sociaux.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le conseil municipal :

- approuve la signature avec Manche Habitat de la convention ci-jointe relative à des droits de réservation de logements sociaux.

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Mme Chanvry : Durée de la convention de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et cela peut être juridiquement risqué.

M. le Maire répond qu'on peut résilier cette convention comme indiqué, sous préavis de 6 mois, par l'une ou l'autre des parties concernées.

Délibération n° 1DEL2021_033

Classification : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.8/ Politique de la Ville-habitat-logement

Délibération de principe relative à la signature d'un bail emphytéotique avec Manche Habitat, concernant l'immeuble municipal « grande maison des Maîtres », section cadastrale AP 697, rue Lecroisey 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT la possibilité pour Manche Habitat d'intervenir sur la réhabilitation/restructuration de la « grande maison des Maîtres », section cadastrale AP 697, rue Lecroisey 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, en réalisant 8 logements (5 T3 et 3 T4).

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la possibilité pour Manche Habitat d'intervenir sur la réhabilitation/restructuration de la « grande maison des Maîtres », section cadastrale AP 697, rue Lecroisey 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, en réalisant 8 logements (5 T3 et 3 T4). Cette opération intégrera également l'installation d'un ascenseur.

Compte tenu de la procédure de programmation des logements sociaux, Manche Habitat a effectué une demande de programmation 2022 auprès du Conseil Départemental de la Manche (déléataire des aides à la pierre depuis cette année) avant la date limite du 31 août dernier.

Manche Habitat précise que cette demande devra être appuyée par une délibération de nos instances respectives.

Manche Habitat demande à la commune pour réaliser cette opération d'acquisition et d'amélioration, de délibérer avant présentation du projet à leur Conseil d'Administration de Manche Habitat prévu à la mi-octobre 2021.

Cette opération donnera lieu à la signature d'un bail emphytéotique entre la commune et Manche Habitat.

Pour information, en termes de planning relatif à la programmation des logements sociaux 2022 et après analyse des opérations sollicitées, le Conseil Départemental de la Manche, qui bien que délégataire reste contraint par les orientations définies par l'Etat, arrêtera une préprogrammation en décembre 2021 ou janvier 2022.

La confirmation de la programmation intervient en général en mars de l'année de programmation.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver que Manche Habitat intervienne sur la réhabilitation/restructuration de la « grande maison des Maîtres », section cadastrale AP 697, rue Lecroisey 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, en réalisant 8 logements (5 T3 et 3 T4) et un ascenseur.
- d'approuver que cette opération puisse se réaliser par le biais d'un bail emphytéotique que Manche Habitat se chargera de rédiger.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit bail emphytéotique.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve que Manche Habitat intervienne sur la réhabilitation/restructuration de la « grande maison des Maîtres », section cadastrale AP 697, rue Lecroisey 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, en réalisant 8 logements (5 T3 et 3 T4) et un ascenseur.
- approuve que cette opération puisse se réaliser par le biais d'un bail emphytéotique que Manche Habitat se chargera de rédiger.
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit bail emphytéotique.

Délibération n° 1DEL2021_034 <u>Classification</u> : 9/ Domaines de compétences 9.1/ Autres domaines de compétences des communes	Modification du règlement du marché communal concernant la localisation du marché hebdomadaire du mercredi et du vendredi en raison des futurs travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la consultation des organisations professionnelles plus d'un mois avant le conseil municipal du 27 septembre 2021,

CONSIDERANT que le règlement du marché communal concernant la localisation du marché hebdomadaire doit être modifié en raison des futurs travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier l'article 1 du règlement du marché hebdomadaire ci-joint de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

En effet, en raison des futurs travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville, il faut indiquer le changement de lieu du marché hebdomadaire du mercredi et du vendredi en cas d'impossibilité de le tenir sur le périmètre habituel.

Il sera ainsi notifié l'objet de la modification de lieu, le nouveau lieu et la périodicité de la nouvelle implantation du marché.

Les organisations professionnelles ont été consultées dans les délais par rapport à cela.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement du marché communal ci-joint concernant la localisation du marché hebdomadaire, en raison des futurs travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du règlement du marché communal ci-joint concernant la localisation du marché hebdomadaire, en raison des futurs travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville.

Délibération n° 1DEL2021_035 <u>Classification</u> : 4/ Fonction publique 4.1/ Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Modification du tableau des effectifs
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune, de façon à permettre le passage en grade d'un agent,

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessous, de façon à permettre le passage en grade d'un agent. Le tableau des effectifs sera à modifier ultérieurement, une fois le passage en grade effectué.

CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
Agent de Maîtrise	C	TC	1

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2021 et le tableau des effectifs de la commune sera à réajuster, une fois la promotion effectuée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessus, sachant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2021.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessus, que sachant les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2021.

Délibération n° 1DEL2021_036 <u>Classification</u> : 4/ Fonction publique Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	4.1/ Convention avec le Centre de Gestion de la Manche (CDG50) concernant l'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention avec le Centre de Gestion de la Manche (CDG50) relative à l'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le référent « alerte éthique » et peut être confié aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Afin de permettre aux collectivités et établissements concernés de remplir cette nouvelle obligation et par voie de convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche propose un dispositif de signalement mutualisé à l'échelle régionale, opérationnel à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le dispositif comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire de signalement en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la Manche,
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien,
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal, considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission :

- d'approuver la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes jointe en annexe que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes jointe en annexe que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche,

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 1DEL2021_037 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.9/ Culture	Convention entre la commune et l'EPIC Tourisme concernant la billetterie des spectacles
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la billetterie des spectacles de passer une convention entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Mont Saint-Michel – Normandie.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la billetterie des spectacles de passer une convention, entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Mont Saint-Michel – Normandie.

Pour information, l'office de tourisme Mont Saint-Michel - Normandie vend des prestations dans ses bureaux d'Information Touristique et sur son site de vente en ligne, ainsi que dans le cadre de séjours packagés commercialisés par son service réceptif.

C'est pourquoi la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët souhaite souscrire un partenariat commercial pour la vente de ses billets de spectacles, programmés dans le cadre de sa saison culturelle.

Par ce contrat, l'Office de Tourisme s'engage à vendre les billets de l'ensemble des spectacles de la Saison Culturelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Les billets seront en vente dans l'ensemble des Bureaux d'Information Touristique de l'Office de Tourisme Mont Saint-Michel - Normandie et sur son site de vente en ligne.

La commune s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires à la commercialisation de la prestation et accepte les procédures de réservation de l'Office de Tourisme.

La commune s'engage également à appliquer à l'Office de Tourisme, une remise commerciale sur le montant total des prestations vendues par ses soins, soit 10%.

Par conséquent les ventes de billets de spectacles de la saison culturelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët se feront essentiellement par l'Office de Tourisme Mont Saint-Michel - Normandie. Cependant, les soirs de spectacles il sera possible d'acheter des billets directement à l'entrée de la salle.

Les billets seront alors vendus par le service du Développement Territorial de la Mairie (régie des spectacles).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Mont Saint-Michel – Normandie présentée ci-dessus et jointe en annexe, nécessaire pour le bon fonctionnement de la billetterie des spectacles.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme Mont Saint-Michel – Normandie présentée ci-dessus et jointe en annexe, nécessaire pour le bon fonctionnement de la billetterie des spectacles.
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 1DEL2021_038 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.9/ Culture	Création d'un compte partenaire « Atouts Normandie » concernant la régie des spectacles
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles de créer un compte partenaire « Atouts Normandie ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles de créer un compte partenaire « Atouts Normandie ».

Pour information, la Région Normandie accompagne tous les 15-25 ans dans leur quotidien, avec un dispositif d'aides spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins et à leurs envies (entrées de cinéma, spectacles, pratiquer une activité sportive et/ou artistique ...).

L'ensemble des jeunes inscrits au dispositif « Atouts Normandie », bénéficie d'avantages tarifaires, en échange d'une participation financière.

Une fois leur compte créé auprès « d'Atouts Normandie », il suffit de présenter le QR Code qui correspond au compte auprès des enseignes, associations et structures partenaires « Atouts Normandie », pour régler ses achats, inscriptions ou adhésions.

Le paiement est crédité sur le compte partenaire et par la suite versé sur le Compte Bancaire du Partenaire. La commune pour adhérer à ce dispositif doit simplement créer un compte partenaire sur le site « Atouts Normandie ».

L'argent reçu sera versé sur le compte bancaire de la commune et un décompte de l'ensemble des transactions sera disponible sur le compte partenaire.

Le dispositif « Atouts Normandie » ne prend aucune commission et le total de la recette est reversé au partenaire.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création d'un compte partenaire « Atouts Normandie », pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la création d'un compte partenaire « Atouts Normandie », pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

Délibération n° IDEL2021_039 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.9/ Culture	Création d'un compte partenaire « Pass Culture » concernant la régie des spectacles
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles de créer un compte partenaire « Pass Culture ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles de créer un compte partenaire « Pass Culture ».

Le « Pass Culture » est né de la volonté, affirmée lors de la campagne présidentielle 2017, de mettre à disposition des jeunes de 18 ans « un nouveau dispositif favorisant l'accès à la culture, afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles, en révélant la richesse culturelle des territoires ».

La mission de service public « Pass Culture » s'est dotée en juillet 2019 d'une nouvelle organisation, en confiant à une société par actions simplifiées (SAS) dont les actionnaires sont le Ministère de la Culture et la Caisse des Dépôts et Consignations par le biais de son activité Banque des Territoires, le soin d'assurer la gestion et le développement du dispositif « Pass Culture ».

Le « Pass Culture » est une application pour les jeunes de 18 ans sur laquelle ils disposent de 300 € pendant 24 mois, pour découvrir et réserver des propositions culturelles de proximité et des offres numériques.

Le « Pass Culture » a pour objectif d'encourager la rencontre entre les acteurs culturels et les utilisateurs, il n'est donc pas possible de se faire livrer des biens matériels. Les achats de biens numériques (ebook, SVoD, jeux vidéo...) sont plafonnés à 100 €.

Pour les acteurs culturels :

Une plateforme professionnelle est mise à disposition de tous les acteurs culturels en France métropolitaine ou en Outre-Mer, qu'ils soient une structure publique, privée ou associative.

Elle leur permet de promouvoir de manière autonome et gratuite leur programmation culturelle et de proposer des offres artistiques et culturelles, gratuites ou payantes, à destination des jeunes.

Chaque jeune qui achète un billet de spectacle se voit délivrer une contremarque. Cette dernière est scannée le soir du spectacle. La validation de la contremarque prouve la réalisation du service proposé et engendre le remboursement à la structure.

Ce remboursement s'effectue en fonction du barème suivant :

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'Offre réservée,
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'Offre réservée,
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 85 % du tarif de l'Offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif,
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 70 % du tarif de l'Offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

Les montants des seuils s'entendent en montant cumulés par année civile et par Etablissement. La commune pour adhérer à ce dispositif doit simplement créer un compte partenaire sur le site « Pass Culture ».

L'argent reçu sera versé sur le compte bancaire de la commune. Un décompte de l'ensemble des transactions est disponible sur le compte partenaire.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création d'un compte partenaire « Pass Culture », pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la création d'un compte partenaire « Pass Culture », pour le bon fonctionnement de la régie des spectacles,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

<p>Délibération n° 1DEL2021_040</p> <p><u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.6/ Contribution budgétaires</p>	<p>Coût de la participation de la commune concernant 2 enfants de la Ville au fonctionnement de l'école publique de Louvigné-du-Désert pour l'année scolaire 2020/2021</p>
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021, accueillant des enfants de Saint-Hilaire-du-Harcouët résidant sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, doit être présentée, puis votée par le conseil municipal.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que des enfants demeurant à Saint-Hilaire-du-Harcouët et résidant sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, sont scolarisés dans des écoles extérieures à notre commune. Celle-ci s'était engagée à verser une participation financière aux frais de fonctionnement de l'école concernée.

C'est pourquoi, la commune de Louvigné du Désert demande la participation financière de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët fixée à :

- 1 269 € pour les élèves de maternelle,
- 488 € pour les élèves d'élémentaire.

Soit pour l'année scolaire 2020/2021 une participation de 1 757 € (2 enfants, dont 1 maternelle et 1 élémentaire).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la participation de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, à hauteur de 1 757 €, correspondant à deux enfants scolarisés dans la commune de Louvigné du Désert, pour l'année scolaire 2020/2021.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la participation de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, à hauteur de 1 757 €, correspondant à deux enfants scolarisés dans la commune de Louvigné du Désert, pour l'année scolaire 2020/2021.

Délibération n° 1DEL2021_041 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.1/ Enseignement	Approbation de la charte du Territoire Educatif Rural « Entre Cance et Sélune »
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'à la demande de la direction départementale de l'Education Nationale de la Manche, il est nécessaire d'approuver la charte du Territoire Educatif Rural « Entre Cance et Sélune »

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'à la demande de la direction départementale de l'Education Nationale de la Manche, il est nécessaire d'approuver la charte du Territoire Educatif Rural « Entre Cance et Sélune » ci-jointe.

Pour information, les Territoires Educatifs Ruraux (TER), constituent un réseau de coopérations autour de l'École comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même

Un programme d'expérimentation "Territoires Educatifs Ruraux" (TER)

L'École rurale se caractérise par une bonne performance scolaire des élèves, au moins jusqu'à la fin du collège. Pourtant leur ambition scolaire et d'orientation est plus faible qu'en milieu urbain ou périurbain.

Les écarts observés s'expliquent notamment par l'éloignement de l'offre de formation et des opportunités de poursuite d'études ou d'emplois qui rendent plus difficiles l'accès à l'information sur l'orientation. Cela tend à décourager les ambitions scolaires et professionnelles des élèves ruraux.

Le programme Territoires éducatifs ruraux vise à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Il s'agit de trouver pour chacun des solutions appuyées sur une stratégie adaptée aux territoires, accompagnée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Pour rappel :

- Un élève sur 5 réside dans un territoire éducatif rural.
- 10 millions de jeunes Français de moins de 20 ans grandissent dans les zones rurales et les villes de 2 000 à 25 000 habitants.

Localisation de ces territoires éducatifs ruraux

Le programme se déploie dans 23 territoires pilotes qui ont été identifiés par les autorités académiques de :

- Normandie
- Amiens
- Nancy-Metz

Chaque Territoire éducatif rural repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement.

Le périmètre géographique des Territoires éducatifs ruraux est envisagé à l'échelle d'un bassin de vie et peut rayonner au-delà des collectivités d'implantation des écoles, collèges et éventuels lycéens identifiés par les recteurs.

Des réponses sur mesure :

Les dispositifs et actions identifiés par les alliances éducatives locales pourront être de différents ordres. Une coloration thématique pourra être donnée aux projets en fonction des caractéristiques, problématiques et ambitions spécifiques du territoire. Les projets s'appuieront en priorité sur des dispositifs existants dans différents domaines d'intervention :

- Persévérance scolaire
- Orientation
- Arts et culture
- Sport
- Développement durable
- International
- Médico-social
- Numérique

Les grandes étapes de l'expérimentation

Le calendrier a été conçu pour une mise en place effective dès janvier 2021. L'expérimentation des 23 territoires préfigurateurs fait l'objet d'un accompagnement et d'un suivi réguliers par un comité de pilotage national. Les membres de ces comités sont désignés par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ce comité national est chargé de la réalisation d'un bilan de mi-étape remis à l'été 2021 afin d'éclairer la décision nationale quant à l'opportunité du déploiement ou de la généralisation de l'expérimentation aux autres académies à la rentrée 2021.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la charte du Territoire Educatif Rural « Entre Cance et Sélune », ci-jointe.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la charte du Territoire Educatif Rural « Entre Cance et Sélune », ci-jointe.

Mme Lefèbvre : Concernant les grandes étapes de l'expérimentation avec une mise en place en janvier 2021, cela veut donc dire que cela a pris du retard ?

Mme Bodin répond qu'il y a eu effectivement un retard dans la mise en place nationale du dispositif.

Délibération n° 1DEL2021_042

Classification : 7/ Finances locales 7.10/ Divers

Coût de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter le coût de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de voter le coût de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021 présenté ci-dessous.

Coût de fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré de la ville pour l'année scolaire 2020/2021 (calculé par rapport aux charges/nombre d'élèves) :

1°) Pour les communes prenant en charge les fournitures scolaires :

- maternelle : 1 555,74 € par élève inscrit
- élémentaire : 489,09 € par élève inscrit

2°) Pour les communes ne prenant pas en charge les fournitures scolaires :

- maternelle : 1 530,14 € par élève inscrit (1 555,74 € – 25,60 €)
- élémentaire : 453,49 € par élève inscrit (489,09 € - 35,60 €)

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le coût de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021 présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve le coût de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2020/2021 présenté ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_043 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10/ Divers	Remboursement à des habitants de la commune de frais de branchement au réseau d'assainissement collectif sur la mairie déléguée de Virey
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il était convenu au montage du projet que les usagers paieraient une participation de raccordement au réseau (1 600 €) et ne paieraient aucun frais, liés aux travaux de branchements au réseau d'assainissement collectif route de l'Yvrande sur la commune déléguée de Virey achevés en mars 2019,

CONSIDERANT que cependant ces frais viennent d'être facturés aux usagers par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie car cette information n'a pas été prise en compte lors du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2019.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif route de l'Yvrande sur la commune déléguée de Virey achevés en mars 2019, viennent d'être facturés aux usagers par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

Le délai entre la facturation et l'achèvement des travaux est dû au décalage du versement des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN). La CAMSMN a donc facturé ces travaux de branchements après avoir eu le solde des subventions de l'AESN, pour calculer le solde à payer. Ce montant s'élève à 19 805,31 €.

Il était convenu au montage du projet que les usagers paieraient une participation de raccordement au réseau (1 600 €) mais ne paieraient aucun frais, liés aux travaux de branchements. La charge résiduelle devait être supportée par le budget assainissement : participations, abonnements et redevances annuelles.

Cependant, cette information n'a pas été prise en compte lors du transfert de la compétence assainissement à la CAMSMN au 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le remboursement des frais des travaux de branchements au réseau d'assainissement collectif route de l'Yvrande sur la commune déléguée de Virey, aux usagers concernés.

Après en avoir délibérés, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve le remboursement des frais des travaux de branchements au réseau d'assainissement collectif route de l'Yvrande sur la commune déléguée de Virey, aux usagers concernés.

M. Heudes : Comme le budget assainissement n'existe plus, sur quoi cela va-t-il être pris ?

Mme Guillotin répond que cela sera donc pris sur le budget de la ville, ce qui fait l'objet d'une décision budgétaire modificative (DBM) qui est présentée dans la délibération suivante.

Délibération n° 1DEL2021_044

Classification : 7/ Finances locales 7.1/Décision budgétaire

Décision Budgétaire Modificative

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour équilibrer le budget de passer la décision budgétaire modificative ci-dessous.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire pour équilibrer le budget de passer la décision budgétaire modificative ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			
Compte	Intitulé		
023	Virement en investissement		54 884,00
022	Dépenses imprévues		-34 884,00
Chapitre 011 : Charges à caractère général			-5 000,00
60	Achats	-5 000,00	
60633	Fournitures de voirie	-5 000,00	
Chapitre 012 : Charges de personnel			-5 000,00
64	Charges de personnel	-5 000,00	
6453	Cotisations retraite	-5 000,00	
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			10 000,00
Compte	Intitulé		
77	Produits exceptionnels		10 000,00
7788	Autres produits exceptionnels	10 000,00	
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			10 000,00

INVESTISSEMENT			
Compte	Intitulé		
20422	Subvention Assainissement VIREY		20 000,00
Opération 0145 : Travaux de voirie			10 000,00
21534	Réseaux divers	10 000,00	
Opération 0148 : Aménagement et travaux Bâtiments			17 000,00
21318	Bât. Publics - Désamiantage baraquements + honoraires	17 000,00	
Opération 0150 : Mobiliers, équipements Bts non scolaires			5 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00	
Opération 0152 : Ecole Beauséjour			-11 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	-11 000,00	
Opération 0153 : Ecole Lecroisey			-11 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	-11 000,00	
Opération 0162 : Aménagement plan d'eau			9 000,00
2031	Frais Etudes (Airon et Pont de Bretagne)	9 000,00	
Opération 190 : Plan de Relance numérique écoles			61 956,00
2183	Matériel de bureau	61 956,00	
Opération 216 : Achat de matériel SM			1 800,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 800,00	
Opération 319 : Bâtiments publics divers V			1 800,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 800,00	
Opération 344 : Informatiquez écoles et blbliothèque V,			-12 500,00
2183	Matériel de bureau	-12 500,00	
Opération 345 : Travaux Ecoles et Cantine VIREY			10 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	10 000,00	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			102 056,00

Compte	Intitulé		
10222	FCTVA		13 460,00
1641	Emprunt		
Opération 0152 : Ecole Beauséjour			-7 609,00
1311	Subvention Plan de Relance	-7 609,00	
Opération 0153 : Ecole Lecroisey			-8 617,00
1311	Subvention Plan de Relance	-8 617,00	
Opération 0162 : Aménagement Plan d'Eau			13 300,00
1318	Subvention Agence de l'Eau Seine Normandie	13 300,00	
Opération 190 : Plan de Relance numérique Ecoles			41 101,00
1321	Subvention Etat	36 141,00	
1328	Autres participations (Rbt écoles privées)	4 960,00	
Opération 344 : Informatique écoles et bibliothèque V			-8 463,00
1311	Subvention Plan de Relance	-8 463,00	
Opération 345 : Travaux Ecole et Cantine			4 000,00
1348	Autres participations (Chaudière)	4 000,00	
021	Virement du fonctionnement		54 884,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			102 056,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la décision budgétaire modificative présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la décision budgétaire modificative présenté ci-dessus.

M. Heudes : la plupart de ces dépenses étaient certes imprévues et dedans, il y a 17 000 € liés directement à des travaux de désamiantage du baraquement de la reconstruction.

M. Garnier : ce désamiantage devait avoir lieu en 2022 mais la propriétaire a souhaité récupérer dès cette année son terrain, support actuel dudit baraquement car elle a un projet à démarrer rapidement.

Cependant par rapport au coût des travaux/acquisition, des subventions sont possibles auprès de partenaires comme la DRAC, le Département, la Région et des demandes anticipatives de commencement de travaux viennent d'être envoyées.

Pour information, les 17 000 € sont bien prévus dans les 60 000 € prévus au budget 2021 pour cette opération.

Délibération n° IDEL2021_045

Classification : 7/ Finances locales 7.1/Décision budgétaire

Autorisation pluriannuelle de programme concernant le projet de création d'une halle de marché, de restructuration de la Place Delaporte et de la rue du Bassin

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement de la place Delaporte et de ses abords dont la rue du Bassin, de la déconstruction de la salle Yvonne Lefort et de la construction d'une halle de marchés, il est proposé d'assurer le financement de cette opération par la mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que dans le cadre du projet d'aménagement de la place Delaporte et de ses abords, de la déconstruction de la salle Yvonne Lefort et de la construction d'une halle de marchés, il est proposé d'assurer le financement de cette opération par la mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).

La procédure des AP/CP, prévue à l'article R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de n'inscrire au budget que les seules dépenses à régler au cours de l'exercice plutôt que l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

Une Autorisation de Programme (AP) se définit comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement.

Les crédits de Paiement correspondent au montant maximum des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

En l'occurrence, l'échéancier des crédits de paiement pourrait être le suivant (en TTC) :

Autorisation de Programme (AP)	Crédits de Paiement (CP)	
	2021	2022
3 017 624	445 799,00	2 571 825,00

Recettes - Montants indicatifs	2021	2022
Subvention Région ⁽¹⁾	38 010,00	211 990,00
Subvention Etat (DETR/DSIL)	211 373,00	493 204,00
Conseil Départemental (CPS)	15 000,00	485 923,00
FCTVA	73 128,00	421 882,00
Besoin de financement	108 288,00	956 804,00
TOTAL	445 799,00	2 571 825,00

⁽¹⁾ le montant de la Subvention de la Région à travers le Contrat de Territoire 2017/2022 avec la CAMSMN de 250 000 €, soit 25% sur le projet provisoire en 2017 de construction d'une halle de marché pour 1 000 000 € HT, correspond à la notification reçue.

Cependant, une demande complémentaire, liée au projet définitif et dont le montant estimatif des travaux s'élève désormais à 2 348 590,58 € HT (délibération 1DEL2021_023 du 10 avril 2021), est en cours d'examen avec un taux également de 25% de subvention, auprès de la CAMSMN, en charge de la répartition de l'enveloppe du Contrat de Territoire 2017/2022.

Le montant de l'AP/CP devra être ajusté en fonction des éventuelles révisions de prix, avenants mais aussi en fonction du rythme de réalisation de l'opération.

Enfin, il est nécessaire, conformément à l'AP/CP présentée ci-dessus, d'ouvrir les crédits de paiement suivants au budget par décision modificative :

BUDGET VILLE			
Compte	Intitulé		
Opération 181 : Halles de marché - Place Delaporte			300 000,00
2313	Travaux	300 000,00	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			300 000,00
Compte	Intitulé		
Opération 181 : Halles de marché - Place Delaporte			300 000,00
1323	Subvention Conseil Départemental CPS	15 000,00	
1341	Subvention DSIL	183 473,00	
10222	FCTVA	49 212,00	
1641	Emprunt	52 315,00	
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			300 000,00

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'aménagement de la place Delaporte et ses abords, construction d'une halle de marchés,
- d'approuver le décision modificative présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la mise en place d'une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'aménagement de la place Delaporte et ses abords, construction d'une halle de marchés,
- approuve le décision modificative présentée ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_046 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10/ Divers	Remboursement des frais de déplacement des élus
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT concernant le remboursement aux élus locaux de certaines dépenses particulières,

VU les articles L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT concernant le remboursement aux élus locaux de certaines dépenses particulières,

VU l'article L 2123-18-2 du CGCT concernant le remboursement aux élus locaux de certaines dépenses particulières,

VU l'article L 2123-18-3 du CGCT concernant le remboursement aux élus locaux de certaines dépenses particulières,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités à 4 cas :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux,
- le remboursement des frais d'aide et de secours engagés personnellement par les élus.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités à 4 cas :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux,
- le remboursement des frais d'aide et de secours engagés personnellement par les élus.

1°) Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT)

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'écu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation d'une grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l' élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de transport utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront droit au remboursement des frais engagés : frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne.

2°) Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT)

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

3°) Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux (art. L 2123-18-2 du CGCT)

Tous les conseillers municipaux (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

4°) Le remboursement des frais d'aide et de secours engagés personnellement par les élus (art. L 2123-18-3 du CGCT)

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un Adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du Conseil Municipal.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le remboursement de frais aux élus, tel que mentionné ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve le remboursement de frais aux élus, tel que mentionné ci-dessus.

M. Heudes : Ce dispositif n'existait donc pas auparavant. Quelle était la procédure ?

Mme Guillotin : Auparavant, c'était des remboursements par délibération mais cela a toujours été très ponctuels.

Délibération n° 1DEL2021_047

Classification : 9/ Autres domaines de compétences 9.4/ Vœux et motions

Soutien de la proposition de motion de la FNCF dont l'URCOFOR faisant suite à la volonté du gouvernement d'augmenter la contribution des communes et collectivités forestières françaises pour le financement de l'Office National des Forêts

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est important d'apporter un retour du conseil Municipal à la sollicitation de l'URCOFOR (Union Régional des Communes Forestières).

*

Les membres du Conseil Municipal sont sollicités pour soutenir la proposition de motion envoyée par l'URCOFOR (Union Régionale des Communes Forestières) et rédigée par la FNCOFOR (Fédération Nationale des Communes Forestières) ci-dessous, faisant suite à la volonté du gouvernement d'augmenter la contribution des communes et collectivités forestières françaises pour le financement de l'Office National des Forêts (ONF) à hauteur de 7,5 M€ en 2023, puis de 10 M€ par an en 2024-2025, tout en prévoyant la suppression d'emplois à temps plein à l'ONF.

Motion de la Fédération Nationale des Communes Forestières

CONSIDERANT :

- Les décisions du Gouvernement d'augmenter la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- Les impacts sur les budgets des communes et des collectivités,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression d'emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois,
- Les incidences sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur,
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

La Fédération Nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin,

souhaite :

- Le retrait de la contribution complémentaire des Communes forestières,
- La révision du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.

demande :

- Une politique mieux adaptée de l'Etat pour les forêts françaises,

- Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la proposition de motion présentée ci-dessus en mettant en copie nos partenaires locaux.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal approuve la proposition de motion présentée ci-dessus en mettant en copie nos partenaires locaux.

<p>Délibération n° 1DEL2021_048</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7/ Intercommunalité</p>	<p>Transfert de compétence « création et entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët vers le Sdem50</p>
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur les mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey.

CONSIDERANT qu'il est pour cela nécessaire de transférer la compétence « création et entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët vers le SDEM50.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire d'ajouter des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur les mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey.

La demande d'ajout de bornes à Saint-Martin-de-Landelles et Virey. a reçu un avis positif en commission par les élus du SDEM50. Néanmoins, en l'absence pour le moment de marché pour la fourniture et pose de bornes, le SDEM50 n'est pas en capacité encore d'adresser une proposition financière.

Toutefois et dans l'objectif de ne pas retarder plus ce dossier, la mise en œuvre nécessite un transfert de la compétence « création et entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët vers le SDEM50.

En effet, la création de la commune nouvelle emporte transferts de compétence pour les compétences obligatoires des établissements publics concernés mais pas pour les compétences optionnelles comme la compétence IRVE.

Par conséquent, le SDEM50 est compétent IRVE uniquement pour la commune déléguée de St Hilaire-du-Harcouët à ce jour.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence « création et entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët vers le SDEM50.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Après en avoir délibéré, 29 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le transfert de la compétence « création et entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët vers le SDEM50,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

*

Décisions

Présentation des décisions, prises en application de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont présentées de façon détaillée dans la note de synthèse lors de la séance du conseil municipal. Elles sont consultables dans le registre des délibérations/décisions et dans le recueil des actes administratifs diffusé trimestriellement sur le site internet de la ville.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

DECISION N°1DEC2021_029

Subvention – Plan de relance Socle numérique dans les écoles élémentaires

Classification : 7. Finances – 7.5 Subventions

DECISION N°1DEC2021_030

Subvention – Appel à manifestation d'intérêt « Eté Culturel 2021 »

Classification : 7. Finances – 7.5 Subventions

DECISION N°1DEC2021_031**Convention avec le CFC – Centre Français d'Exploitation du droit de Copie.**

Classification : 7. Finances – 7.10 Divers

DECISION N°1DEC2021_034**Attribution accord cadres pour les travaux d'entretien et de rénovation de voirie et réseaux divers**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

*

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), prises en application des points 15 et 21 (*comme le prévoit l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la présentation des DIA par le Maire au Conseil Municipal, si délégation accordée*) de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIA relevant du point 15 :

**REGISTRE D.I.A.2021
(Déclaration d'intention d'aliéner)
COMMUNE NOUVELLE**

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	COMMUNE DELEGUEE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE	DROIT DE PREEMPTION
05048421J0054	16/06/2021	SHH	115 rue de Paris	AM 835, 836	393 m ²	NON
05048421J0055	17/06/2021	SML	Résidence les 3 provinces	ZK 847 – 510	1045 m ²	NON
05048421J0056	23/06/2021	SHH	La fosse aux loups	AD 543, 544	6875 m ²	NON
05048421J0057	01/07/2021	SHH	8 rue Dauphine	AD 287	164 m ²	NON
05048421J0058	01/07/2021	SHH	18, rue Pontas	AR 83	148 m ²	NON
05048421J0059	01/07/2021	SHH	Rue de l'Airon	AN 96, 97	158 m ²	NON
05048421J0060	02/07/2021	SML	12 Beausoleil	ZI 212	900 m ²	NON
05048421J0061	05/07/2021	SHH	Rue de Lapenty	AD 891	1754 m ²	NON
05048421J0062	05/07/2021	SHH	Rue de Lapenty	AD 892	141 m ²	NON
05048421J0063	09/07/2021	SML	Résidence les 3 provinces	ZK 479	581 m ²	NON
05048421J0064	16/07/2021	SHH	102, rue de Paris	AM 667, 668	436 m ²	NON

05048421J0065	16/07/2021	SHH	18, rue de la République et rue Jean Burgot	AP 250, 251	498 m ²	NON
05048421J0066	19/07/2021	SHH	41 rue Dauphine	AB 82, 584 et ZK 119, 120, 121	20 025m ²	NON
05048421J0067	21/07/2021	VIREY	La croix Jeanne	ZN 147	1548 m ²	NON
05048421J0068	21/07/2021	VIREY	La croix Jeanne	ZN 148	5636 m ²	NON
05048421J0069	29/07/2021	SHH	Les Routils	ZC 144	7158 m ²	NON
05048421J0070	02/08/2021	SML	31 Beausoleil	ZL 122-125	1407 m ²	NON
05048421J0071	02/08/2021	SHH	14, résidence des Costils	AD 148	631 m ²	NON
05048421J0072	02/08/2021	SHH	7, rue des Marchés	AR 378, 379, 382, 375, 376	428 m ²	NON
05048421J0073	02/08/2021	SHH	13, rue Bergerette	AR 42	122 m ²	NON
05048421J0074	04/08/2021	SHH	Rue de la Richardière	AB 486, 487	915 m ²	NON
05048421J0075	04/08/2021	SHH	Les Touches	ZI 440, 441, 442, 445	2062 m ²	NON
05048421J0076	06/08/2021	SHH	33, rue du Gué	AO 124, 125	567 m ²	NON
05048421J0077	06/08/2021	SHH	70, rue de Mortain	AP 411	88 m ²	NON
05048421J0078	20/08/2021	SHH	118, rue Lucien Lelièvre	AO 308, 311, 371	1036m ²	NON

*

DIA relevant du point 21 :

**REGISTRE D.I.A COMMERCES (Déclaration d'intention d'aliéner)
COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCES
D'AVRIL A JUILLET 2021**

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	CATEGORIE	ADRESSE DU BIEN	DESCRIPTION DU BIEN	DROIT DE PRÉEMPTION
050484202102	30.07.2021	Fonds de commerce (changement de statut)*	40 Place Nationale 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HET	« Bambou » Magasin prêt à porter, accessoires	NON

*(modification de statut : exploitation par une personne morale et non plus à titre individuel).

*

Questions & Autres informations diverses

Prochain conseil municipal le mardi 30 novembre 2021 à 20h30 au salon d'honneur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent compte-rendu est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.